

N° 7180

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre technologies de l'information de l'Etat; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat

* * *

*(Dépôt: le 7.9.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (21.8.2017)	2
2) Texte du projet de loi	2
3) Commentaire des articles	4
4) Fiche financière	6
5) Exposé des motifs	6
6) Textes coordonnés	7
7) Fiche d'évaluation d'impact	10

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative est autorisé à déposer, en Notre nom, à la Chambre des Députés, le projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, portant modification 1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat; 2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat; 4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat; 5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat.

Cabasson, le 21 août 2017

*Le Ministre de la Fonction publique
et de la Réforme administrative,*

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. Il est institué un Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, dénommé ci-après „CGPO“, qui est placé sous l'autorité du ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, dénommé ci-après „ministre“.

Art. 2. Le CGPO est dirigé par un directeur qui en est le chef d'administration. Le directeur peut être assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

Art. 3. Le CGPO est chargé des missions suivantes:

- 1° assister le ministre dans la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'Etat;
- 2° assister les administrations dans leurs démarches de recrutement et dans leur gestion des ressources humaines;
- 3° calculer et allouer les traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat;
- 4° calculer et allouer les pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat;
- 5° établir les calculs prévisionnels de pension pour les agents relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat;
- 6° gérer le Fonds de pension tel que prévu par l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- 7° assurer et veiller au respect de la qualité des processus en matière de gestion des ressources humaines;

8° assurer une gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines de l'Etat;

9° veiller à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat;

10° assister les administrations dans leurs démarches et projets d'organisation interne.

Art. 4. (1) Le cadre du personnel du CGPO comprend un directeur, un directeur adjoint et des fonctionnaires des différentes catégories de traitement telles que prévues par la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

Ce cadre peut être complété par des fonctionnaires stagiaires, des employés et salariés de l'Etat suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires.

(2) Le directeur et le directeur adjoint sont nommés par le Grand-Duc, sur proposition du Gouvernement en conseil.

(3) Les agents du CGPO peuvent être placés auprès d'une administration de l'Etat par une décision conjointe du ministre et du ministre du ressort. Dans ce cas, et pendant toute la durée de leur placement, ils continuent de relever de l'autorité hiérarchique du directeur du CGPO.

Art. 5. Toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

Art. 6. (1) A l'article 3, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat les termes „le ministre du ressort ou son délégué“ sont remplacés par les termes „respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué“.

(2) L'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes „prise à charge“ sont remplacés par les termes „prise en charge“.

2° L'alinéa 5 est supprimé.

(3) A l'article 1^{er}, alinéa 2, septième tiret, de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'Etat, les termes „de premier inspecteur des finances,“ sont supprimés.

(4) A l'article 4 de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat, le paragraphe 2 est abrogé.

(5) L'article 3 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'Etat peut changer d'administration est complété par un nouvel alinéa 3, libellé comme suit: „Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.“

Art. 7. La loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat est abrogée.

Les agents de l'Etat affectés ou détachés auprès de l'Administration du personnel de l'Etat sont repris dans le cadre du personnel du CGPO.

Pendant la période transitoire prévue par l'article 41 de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat, les

carrières des fonctionnaires affectés à l'Administration du personnel de l'Etat et relevant de l'Administration gouvernementale continuent d'être calculées comme s'ils faisaient toujours partie de l'Administration gouvernementale.

Art. 8. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du ... portant création du Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat“.

Art. 9. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1^{er}

Pour les raisons détaillées à l'exposé des motifs, cet article crée une nouvelle administration, dénommée Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat, destinée à remplacer l'actuelle Administration du personnel de l'Etat.

Ad article 2

Cet article ne nécessite pas d'observations particulières.

Ad article 3

Cet article énumère les missions dont sera chargé le nouveau Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat. Il s'agit notamment des missions accomplies jusqu'à présent par l'Administration du personnel de l'Etat ainsi que de nouvelles missions destinées à permettre à l'Etat employeur de moderniser sa gestion des ressources humaines ainsi que son organisation interne.

Les missions accomplies jusqu'à présent par l'APE et assurées à l'avenir par le CGPO sont:

- le calcul et l'allocation des traitements, indemnités, salaires et rémunérations accessoires des agents au service de l'Etat;
- le calcul et l'allocation des pensions relevant des régimes de pension spéciaux des fonctionnaires de l'Etat;
- les calculs prévisionnels de pension;
- la gestion du Fonds de pension, en application de l'article 62 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;
- ainsi que de veiller à l'observation des lois et règlements applicables aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat.

En ce qui concerne les nouvelles missions du CGPO, il y a lieu de mettre en avant la gestion opérationnelle du recrutement des agents de l'Etat. Par ailleurs, le CGPO offrira aux départements ministériels et aux administrations des services d'encadrement et d'assistance dans le cadre de la sélection des candidats. D'une manière générale, le CGPO sera en charge des processus de gestion des ressources humaines dans la Fonction publique. Il lui incombera ainsi de veiller à la qualité de ces processus et de les optimiser de manière régulière afin de tenir compte de nouvelles exigences en matière de gestion des ressources humaines. Dans cette optique, le CGPO sera donc d'une part le partenaire RH des départements ministériels et administrations, mais s'adressera également aux agents de l'Etat en offrant des services de qualité et en améliorant constamment ses prestations de gestion du personnel. Il y a lieu de relever dans ce contexte les efforts de dématérialisation afin que les agents puissent effectuer au maximum leurs démarches par voie électronique. A cet égard, il peut être mentionné qu'une mise en place d'un portail électronique est actuellement entreprise afin d'offrir aux agents la possibilité de réaliser leurs démarches sous forme dématérialisée permettant également la visualisation d'un certain nombre de données liées à leur carrière étatique.

En ce qui concerne la gestion centralisée de l'ensemble des données relatives aux ressources humaines auprès de l'Etat, il y a lieu de relever qu'une nouvelle division „TIC, méthodes et statistiques“ sera créée au sein du CGPO. Un des objectifs prioritaires du CGPO sera de pouvoir livrer d'une manière

proactive et rapide les données et analyses statistiques récurrentes et ad hoc, permettant de prendre des décisions stratégiques et politiques ainsi qu'opérationnelles.

En dernier lieu, au vu du lien très étroit entre la gestion du personnel et les questions d'organisation interne, le CGPO sera doté d'une mission d'assistance et d'expertise aux administrations afin d'être en mesure d'encadrer ces dernières dans leurs démarches et projets d'organisation interne. Le CGPO disposera des outils et méthodes en matière de gestion du processus afin de proposer aux entités étatiques un cadre clair et une expertise y relative. Dans ce contexte, les missions concernent à la fois le volet organisationnel relatif à la stratégie, dont notamment l'assistance concernant la mise en place de programmes de travail et l'assistance à l'optimisation et à la simplification des processus métier.

Ad article 4

Les paragraphes 1^{er} et 2 du présent article constituent des dispositions classiques prévoyant le cadre du personnel et les modalités de nomination du directeur et du directeur adjoint.

Le paragraphe 3 est inspiré de l'article 9, paragraphe 3, de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat. Cette disposition permettra de mettre à disposition des administrations des agents du CGPO formés et spécialisés en gestion du personnel. Ceci peut favoriser une collaboration étroite entre l'administration et le CGPO.

Ad article 5

Comme le CGPO est le successeur de l'APE, l'article 5 dispose que toute référence à l'Administration du personnel de l'Etat s'entend comme référence au Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat.

Ad article 6

(1) L'article 3, paragraphe 1^{er}, du statut général des fonctionnaires de l'Etat est modifié pour y préciser que les agents relevant de l'Administration gouvernementale prêtent serment devant le ministre ayant celle-ci dans ses attributions. Cette précision est devenue nécessaire en raison de l'article Iquinquies, introduit le 1^{er} octobre 2015, qui donne une définition de la notion de ministre du ressort.

(2) Le point 1^o de cette disposition ne nécessite pas de commentaire particulier. Le point 2^o vise à supprimer l'alinéa 5 de l'article 62 de la loi de 1998 qui prévoit qu'un „règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension“. Cette disposition n'est plus nécessaire puisque le présent projet entend attribuer la gestion de ce fonds au CGPO.

(3) Il est prévu de supprimer la fonction de premier inspecteur des finances de la loi de 2005 sur les fonctions dirigeantes. Cette modification s'explique par le fait que, contrairement à toutes les autres fonctions prévues par cette loi, celle de premier inspecteur des finances, dénommée „inspecteur des finances“ depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, fait partie d'une carrière s'étendant du grade 14 au grade 17 et où l'accès aux différents grades, y compris le dernier, se fait d'après les délais déterminés par l'article 12, paragraphe 1^{er}, alinéa 7, point 2^o, de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, ce qui n'est pas compatible avec une nomination limitée à un mandat renouvelable de sept ans.

(4) L'article 4, paragraphe 2, de la loi relative au CTIE prévoit que „(...) le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal“, en l'occurrence le règlement grand-ducal modifié du 7 mai 2009 déterminant l'organisation du Centre des technologies de l'information de l'Etat.

Toutefois, depuis l'entrée en vigueur des réformes dans la Fonction publique, l'article 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat prévoit l'obligation pour chaque chef d'administration d'établir un organigramme, qui comprend notamment les différentes unités organisationnelles. Compte tenu de cette règle générale et du fait qu'un règlement grand-ducal rend difficile l'adaptation de l'organisation interne du CTIE à la réalité, il y a lieu d'abroger la disposition précitée.

(5) D'après le projet de loi n° 7017, le changement d'administration pourra se faire à l'avenir au sein d'un groupe de traitement (au lieu d'être limité au sous-groupe de traitement). Cela signifie par exemple qu'un attaché (groupe de traitement A1, sous-groupe administratif) peut devenir inspecteur

des finances (groupe de traitement A1, sous-groupe à attributions particulières). Dans ce cas, et dans la mesure où cette carrière s'étend sur les grades 14 à 17, il faut régler la situation de ceux qui n'ont pas encore atteint au moins le grade 14 (p. ex. un attaché classé au grade 13 qui devient inspecteur des finances adjoint avec comme grade de début de carrière le grade 14).

Ad article 7

Le présent article prévoit l'abrogation de la loi sur l'APE et la reprise des agents par le nouveau CGPO.

Pour les besoins de la disposition transitoire prévue par l'article 41 de la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat, c'est-à-dire pour garantir aux agents concernés de pouvoir bénéficier le cas échéant des avancements plus avantageux de l'ancien système d'avant les réformes de 2015, les carrières des fonctionnaires travaillant auprès de l'APE, mais qui relèvent actuellement du cadre de l'Administration gouvernementale continueront à être gérées comme s'ils relevaient encore de cette dernière jusqu'au 30 septembre 2020.

Ad articles 8 et 9

Ces articles ne nécessitent pas d'observations particulières.

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi modifiée du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'Etat.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis la mise en vigueur de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d'une administration du personnel de l'Etat, la gestion des ressources humaines a connu de profondes évolutions.

En effet, en se positionnant une trentaine d'années en arrière, les exigences envers la gestion du personnel étaient essentiellement d'ordre administratif dans une optique de gestion administrative des carrières et de paiement des rémunérations aux fonctionnaires, employés et salariés de l'Etat en conformité avec les lois et règlements applicables.

Si, pour des raisons évidentes, ces missions restent d'une priorité et d'une importance majeures en 2017, il peut être observé que les exigences actuelles envers une gestion des ressources humaines moderne comportent bien davantage de dimensions que le présent projet de loi entend couvrir avec la création d'une nouvelle administration dénommée „Centre de gestion du personnel et de l'organisation de l'Etat (CGPO)“.

Une gestion des ressources humaines moderne est primordiale pour assurer la performance de toute organisation et ceci est d'autant plus vrai pour la Fonction publique luxembourgeoise avec son effectif très important, couvrant une multitude de métiers et de profils différents. De nos jours, la recherche des „talents“ est devenue une préoccupation majeure de tout employeur. En situation de concurrence sur le marché du travail général, l'employeur public se doit désormais de déployer tous les efforts nécessaires pour attirer et fidéliser les meilleurs profils en leur offrant un cadre de travail moderne et innovant.

La gestion des ressources humaines est un des facteurs qui contribuent fortement à l'image que l'Etat veut se donner en tant qu'employeur. Il est ainsi crucial de proposer des services de haute valeur ajoutée aux candidats intéressés par un emploi auprès de l'Etat tout comme pour les agents étatiques en place, et ceci tout au long de leur carrière.

Ainsi, le présent projet de loi vise à élargir le champ de compétence de la nouvelle administration par rapport à l'actuelle Administration du personnel de l'Etat, en englobant l'entièreté du cycle de

carrière d'un agent étatique, de la phase de recrutement initiale jusqu'aux prestations de pension à l'issue de la carrière active.

Cette consolidation de missions et d'attributions permettra à la nouvelle administration de travailler de manière plus efficace, avec des processus de gestion du personnel optimisés et regroupés au sein d'une seule entité.

Dans une optique d'optimisation des processus de gestion internes des administrations publiques, il est proposé en outre d'étendre la mission d'assistance aux administrations du CGPO au-delà du volet de la pure gestion du personnel également à l'organisation interne. Ces deux volets étant étroitement liés, il est logique d'adresser ces deux aspects suivant une approche et à travers une structure communes. Un exemple très parlant illustrant cette évidence est la gestion par objectifs introduite par les réformes dans la Fonction publique de 2015 et englobant autant des volets purement liés à la gestion du personnel, tels que la mise en place d'entretiens et de plans de travail individuels, que des aspects relevant de l'organisation et de la stratégie, avec la mise en place de programmes de travail et d'organigrammes.

Finalement, le présent projet de loi vise à modifier ponctuellement d'autres dispositions légales pour les raisons exposées au commentaire des articles afférents.

*

TEXTES COORDONNES

LOI MODIFIEE DU 16 AVRIL 1979

fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat

(extrait)

(...)

Art. 3. 1. Avant d'entrer en fonctions, le fonctionnaire prête, devant le ~~ministre du ressort ou son délégué~~ respectivement le ministre du ressort ou le ministre ayant l'Administration gouvernementale dans ses attributions ou leur délégué, le serment qui suit:

„Je jure fidélité au Grand-Duc, obéissance à la Constitution et aux lois de l'Etat. Je promets de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 3 AOUT 1998

instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois

(extrait)

(...)

Art. 62. Il est institué un fonds spécial, dénommé „Fonds de pension“.

Sont imputables sur ce fonds les dépenses pour pensions versées aux fonctionnaires en application de la présente loi, de la loi précitée du 26 mai 1954 ainsi que de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire sous Titre I., article 1. sous a) et d) et, les cas échéant, sous Titre II., Chapitre 1. de la retenue pour pension prévu à l'article 36, les transferts de cotisations prévus en la matière ainsi que les dépenses résultant de la ~~prise à charge~~ prise en charge par l'Etat des prestations de pension des établissements publics dans la mesure où la loi leur accorde une participation de la part de l'Etat.

Le Fonds de pension est alimenté:

a) par la retenue pour pension opérée conformément aux articles 5, 5bis, 6 et 61;

- b) par des dotations à charge des établissements publics dans la mesure où les lois instituant ces établissements leur imposent une participation aux pensions de leurs agents;
- c) par les transferts de cotisations résultant respectivement de l'application de l'article 9 de la loi de coordination, de l'article 12bis de la loi précitée du 26 mai 1954 et de l'article 88, sous 2. de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire ainsi que par les recettes opérées en application de la loi modifiée du 27 août 1977 concernant le statut des fonctionnaires entrés au service d'institutions internationales;
- d) par des dotations du budget de l'Etat destinées à assurer l'équilibre entre les recettes et les dépenses du fonds.

La dotation des établissements publics visée à l'alinéa qui précède sous b) est fixée par règlement grand-ducal compte tenu des dispositions légales et réglementaires régissant ces établissements.

~~Un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat détermine l'organisation et la gestion du Fonds de pension.~~

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 9 DECEMBRE 2005
déterminant les conditions et modalités de nomination de
certain fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans
les administrations et services de l'Etat
(extraits)

Art. 1^{er}.

(...)

Par fonction dirigeante au sens de la présente loi on entend les fonctions:

- de directeur général ou de directeur général adjoint,
- de président, à l'exception des fonctions de président du Conseil arbitral des assurances sociales,
- de directeur, de directeur adjoint ou de sous-directeur,
- d'administrateur général ou de premier conseiller de Gouvernement,
- de ministre plénipotentiaire,
- de chef d'état-major, de chef d'état-major adjoint ou de commandant du centre militaire,
- ~~de premier inspecteur des finances~~, de premier inspecteur de la sécurité sociale ou de premier conseiller de direction,
- de commissaire, de commissaire de Gouvernement ou de commissaire de Gouvernement adjoint,
- de secrétaire général et
- d'inspecteur général ou d'inspecteur général adjoint,
- de médecin-chef de division de l'Administration des Services médicaux du Secteur public,
- de premier conseiller de légation
- de représentant permanent auprès de l'Union européenne
- de Haut-Commissaire à la Protection nationale.

classées aux grades 16, 17, 18, S1, „A13, A14“, P13, P14, et E6 à E8 figurant à l'annexe A, Classification des fonctions, de la loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 20 AVRIL 2009
portant création du Centre des technologies de l'information de l'Etat
(extrait)

(...)

Art. 4. (1) Le centre est dirigé par un directeur, qui en est le chef et qui a sous ses ordres tout le personnel.

Le directeur est assisté de deux directeurs adjoints, appelés à le remplacer en cas d'absence ou en cas de vacance de poste, d'après leur rang d'ancienneté.

~~(2) En dehors des directeur et directeurs adjoints, le centre comprend des divisions et services dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal.~~

(3) Un règlement grand-ducal peut régler le mode de collaboration en matière informatique ainsi qu'en matière d'imprimés et de fournitures de bureau entre le centre et les administrations de l'Etat.

(...)

*

LOI MODIFIEE DU 25 MARS 2015
fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire
de l'Etat peut changer d'administration
(extrait)

(...)

Art. 3. Le fonctionnaire peut, si l'organisation interne et l'intérêt des services concernés le permettent, pour des raisons personnelles motivées et justifiées, se faire changer d'administration, dans les conditions et suivant les modalités ci-après.

Par changement d'administration au sens de la présente loi, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire dans une autre administration pour autant que ce changement se fait dans le même groupe de traitement, le même sous-groupe de traitement et le même grade.

Par dérogation à l'alinéa 2, le fonctionnaire est nommé au grade de début du nouveau sous-groupe de traitement lorsque celui-ci est supérieur au grade dans lequel il était classé la veille de son changement d'administration. Il est classé à la même valeur d'échelon, avec maintien de son ancienneté d'échelon. La première nomination au sous-groupe de traitement précédent est considérée comme première nomination pour l'accès au niveau supérieur et la promotion au dernier grade du nouveau sous-groupe de traitement.

(...)

*

FICHE D’EVALUATION D’IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	<p>Projet de loi portant création du Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’Etat, portant modification</p> <p>1) de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l’Etat;</p> <p>2) de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois;</p> <p>3) de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l’Etat;</p> <p>4) de la loi modifiée du 20 avril 2009 portant création du Centre des technologies de l’information de l’Etat;</p> <p>5) de la loi modifiée du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l’Etat peut changer d’administration</p> <p>et portant abrogation de la loi du 1^{er} février 1984 portant création d’une administration du personnel de l’Etat</p>
Ministère initiateur:	Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative
Auteur(s):	Marc Blau, Bob Gengler
Tél:	247-83232
Courriel:	marc.blau@ape.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Le présent projet de loi a pour objet principal de créer, en remplacement de l’actuelle Administration du personnel de l’Etat, le Centre de gestion du personnel et de l’organisation de l’Etat (CGPO).
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	18.7.2017

Mieux légiférer

1. Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
 Si oui, laquelle/lesquelles: APE
 Remarques/Observations:

2. Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>

3. Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
 (c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l’entreprise et/ou son secteur d’activité?)
 Remarques/Observations:

¹ N.a.: non applicable.

4. Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non
 Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
 Remarques/Observations: Les textes coordonnés relatifs à la Fonction publique figurent au Code de la Fonction publique et sont tenus à jour régulièrement.
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
 Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
 Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
 b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
 Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
 – une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 – des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 – le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
 Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
 Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
 a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
 Remarques/Observations:

2 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

3 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

4 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi: Toutes les dispositions s'appliquent indistinctement aux agents féminins et masculins.
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)